

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 313

présenté par
M. Cinieri et M. Aboud

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 10, supprimer les mots :

« digne et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après l'article R.4127-2 du Code de la santé publique (article 2 au titre I du code de déontologie médicale), la dignité est liée à la personne et non à « la fin de vie ». La fin de vie ne peut être digne ou indigne, en revanche, elle peut être conforme ou non conforme à la dignité.